



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

VU la demande de Monsieur Cédric BOUZENDORFFER en date du 20 août 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 198 rue du Président Roosevelt, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de toiture, du 7 au 30 septembre 2026.

ARRÊTE,

Article 1 : Monsieur Cédric BOUZENDORFFER est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour la mise en place d'un échafaudage, de 2 bennes, le stockage de matériaux, et la pose d'une palissade de chantier, devant les immeubles sis 198 et 200 rue du Président Roosevelt, 57970 YUTZ, du 7 au 30 septembre 2026.

Article 2 : Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être protégés et remis en état après les travaux.

Article 3 : Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par Monsieur Cédric BOUZENDORFFER, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par Monsieur Cédric BOUZENDORFFER, afin d’assurer la sécurité des usagers.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, ainsi que la pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 20 août 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller Municipal délégué